

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2021-1290 du 1^{er} octobre 2021 portant création de Nantes Université et approbation de ses statuts ;

VU la délibération n° 20211216-02 du 16 décembre 2021 portant élection de Carine BERNAULT en tant que présidente de Nantes Université ;

VU la délibération n°CA_230127-02 du 27 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur d'application des statuts de Nantes Université ;

VU la délibération N°CA_260313-03 du 13 mars 2026 portant approbation des statuts de l'Osuna ;

VU la délégation de signature reçue par le directeur de l'Osuna en date du 4 décembre 2022 ;

LE DIRECTEUR L'OSUNA

ARRETE

ARTICLE N°1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les élections générales afin de désigner les représentants et représentantes selon le tableau ci-dessous :

N° de scrutin	Instance	Collège	Nombre de sièges à pourvoir
Scrutin n°1	Conseil de l'observatoire	Personnel – collège A	5
Scrutin n°2	Conseil de l'observatoire	Personnel – collège B	5
Scrutin n°3	Conseil de l'observatoire	Personnel – collège BIATSS	4
Scrutin n°4	Conseil de l'observatoire	Usagers	2 titulaires + 2 suppléants

ARTICLE N°2 : DATES ET LIEUX DES SCRUTINS

Les scrutins seront organisés à la date suivante :

Pour l'ensemble des scrutins Le 19/05/2026

dans les bureaux de vote suivants :

- B1- Campus Lombarderie - UFR DES SCIENCES ET DES TECHNIQUES, NANTES

Lieu : Bâtiment 4

Salle de réunion, n°150, 1^{er} étage

Horaires d'ouverture du bureau B1 : de 9h30 à 15h00

- **B2- UGE-CAMPUS DE NANTES, Allée des ponts et chaussées, 44340 BOUGUENAI**

Lieu : Bâtiment DARCY

Salle : D124

Horaires d'ouverture du bureau B2 : de 10h30 à 12h et de 14h à 15h

- **B3- SUBATECH-IMT Atlantique, LA CHANTRERIE, 44307 NANTES**

Lieu : Bâtiment H, SUBATECH

Bureau : H209

Horaires d'ouverture du bureau B3 : de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h00

- **B4- GeF-École Supérieure des Géomètres et Topographes, LE MANS**

Lieu : Laboratoire GeF

Salle administration du GeF, 1^{er} étage

Horaires d'ouverture du bureau B4 : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h00

- **B5- LETG-CAMPUS TERTRE, NANTES**

Lieu : LETG/IGARUN

Bureau : n° 983

Horaires d'ouverture du bureau B5 : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h00

- **B6-LPG -CAMPUS LAVOISIER, ANGERS**

Lieu : LPG

Salle C 207

Horaires d'ouverture du bureau B6 : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h00

- **B7-LPG - UFR Sciences et Techniques Avenue Olivier Messiaen, 72085 - LE MANS Cedex 09**

Lieu : bâtiment de Sciences Naturelles

Salle de réunion, RDC

Horaires d'ouverture du bureau B7 : de 9h00 à 11h00.

ARTICLE N°3 : CALENDRIER ELECTORAL

Le calendrier électoral est le suivant :

Etapes	Dates
Affichage des listes électorales	Mardi 28 avril 2026
Date limite de dépôt des candidatures	Lundi 4 mai 2026 à 15h00
Date limite de dépôt des professions de foi	Lundi 4 mai 2026 à 15h00
Détermination de l'ordre d'affichage des listes par tirage au sort	Mercredi 6 mai à 14h00
Affichage des listes de candidats	Mercredi 6 mai à 16h00
Ouverture du scrutin	Mardi 19 mai 2026 à 9h00
Clôture du scrutin	Mardi 19 mai 2026 à 15h00
Dépouillement des urnes	Mardi 19 mai 2026 après 15h00
Publication des résultats (au plus tard)	Vendredi 22 mai 2026

ARTICLE N°4 : LISTES ELECTORALES

- Sont électeurs, les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs appartenant aux collèges A et B comprenant l'ensemble des catégories définies à l'article D719-4 du code de l'Education et exerçant dans l'Osuna.
- Sont électeurs dans le collège des BIATSS, les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service tels qu'ils sont définis à l'article D719-4 du code de l'Education et exerçant dans l'Osuna.

Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public de recherche, ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'Osuna. Les personnels de recherche contractuels, recrutés à durée indéterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'Osuna, sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence.

- Sont électeurs dans le collège des usagers, les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiant à l'Osuna. Sont également électeurs dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours à l'Osuna et suivant une formation de 3^{ème} cycle relevant de l'article L612-7 du code de l'éducation.

La présidente de Nantes Université arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage conformément aux dispositions de l'article D 719-8 modifié par le Décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 « Les listes électorales sont affichées, au siège de l'établissement et sur son intranet, vingt jours au moins avant la date du scrutin. » (1^{er} alinéa).

DISPOSITIONS GENERALES : ELECTEURS INSCRITS D'OFFICE SUR LES LISTES ELECTORALES

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant celle d'en avoir fait la demande dans les conditions définies ci-dessous, qui constaterait que son nom ne figure pas sur une liste électorale du collège et de la circonscription dont il relève, peut demander à la Présidente de Nantes Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Conformément à l'article D. 719-3, la Présidente de l'établissement prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap. Les établissements doivent veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée (organisation des bureaux de vote, possibilité de se faire accompagner, envoi de la propagande à domicile, vote par procuration...).

DISPOSITIONS PARTICULIERES : ELECTEURS INSCRITS SUR LES LISTES ELECTORALES A LEUR DEMANDE

Sont inscrits sur les listes électorales, sous réserve qu'ils en effectuent la demande au plus tard cinq jours francs avant la date de l'élection, via l'inscription sur un registre qui sera ouvert au bureau des Affaires Générales de l'Osuna :

Le 12 mai 2026 avant 15h00

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, qui n'y sont ni détachés, ni mis à disposition, mais qui exercent des fonctions dans l'Osuna à la date du scrutin, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par Article D719-9.
- les personnels enseignants non titulaires et qui n'ont pas été recrutés pour une durée indéterminée, sous réserve qu'ils soient en fonctions dans l'Osuna à la date du scrutin et qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

- les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée, qui exercent des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'Osuna, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein ;
- les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

ARTICLE N°5 : ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège et de la circonscription électorale dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales de ce collège conformément aux articles D719-7 à D719-17 du Code de l'éducation.

Le Directeur de l'Osuna vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il recueille par tout moyen, l'avis du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du code de l'éducation, au plus tard 24 heures après la constatation de cette inéligibilité.

Le cas échéant, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, il rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

ARTICLE N°6 : CANDIDATURES

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du Secrétariat de l'Osuna, Campus Lombarderie, bâtiment 4, 2 chemin de la Houssinière, 44300 Nantes. Conformément à l'article D719-22 du code de l'éducation les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Pour les usagers, chaque candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'étudiant ou, à défaut, d'un certificat de scolarité.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. **Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Le remplacement des membres dont le siège devient vacant est effectué pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat

Pour les usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. En application de l'article D719-21 du code de l'éducation, un nombre pair de candidats est requis, en effet : *« pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé. »*

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du code de l'éducation.

Des imprimés pour les déclarations individuelles de candidatures et le dépôt d'une liste sont mis à la disposition des candidats qui en feront la demande au Secrétariat de l'Osuna, Campus Lombarderie, bâtiment 4, 2 chemin de la Houssinière, 44300 Nantes

Les candidatures seront reçues jusqu'au (date de réception faisant foi) :

Lundi 4 mai à 15h00

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite.

Les porteurs de listes sont invités à déposer celles-ci au moins trois jours francs avant la date limite prévue afin de permettre le travail de vérification et, si besoin, les modifier.

Un récépissé provisoire est délivré immédiatement dès réception de la liste et des candidatures individuelles.

Les listes de candidats sont affichées selon un ordre déterminé par tirage au sort effectué le mercredi 6 mai à 14h. Pour permettre aux délégués de listes d'y assister, la date est postérieure à la date limite de dépôt et antérieure à la date limite de réponse de l'arrêté de recevabilité des candidatures. L'outil proposé par Légavote sera utilisé pour le tirage au sort (en visio ou en présentiel). En cas de liste unique pour un scrutin, le tirage au sort sera sans objet et donc annulé.

Un arrêté de recevabilité des listes valant récépissé définitif valant enregistrement de candidature est délivré au plus tard, le mercredi 6 mai 2026 à 16h00.

ARTICLE N°7 : PROFESSION DE FOI

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi dont l'impression ou la diffusion sera assurée par le secrétariat de l'Osuna. **La profession de foi doit obligatoirement être déposée au plus tard en même temps que les candidatures, soit jusqu'au lundi 4 mai 2026 à 15h00.**

La rédaction et le contenu des professions de foi sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...). Toutefois, ne seront pas mis en ligne ou diffusés les documents dont le contenu contreviendrait à la réglementation en vigueur (menace, injure, diffamation, atteinte à la vie privée...) et/ou aux usages communément admis (respect d'autrui, civilité...) ou serait considéré comme abusif.

Pour les usagers, les professions de foi sont diffusées par voie électronique via l'adresse électronique des étudiants attribuée par Nantes Université à partir de l'affichage de l'arrêté portant recevabilité des listes, donc **le mercredi 6 mai 2026 à partir de 16h.**

Pour les autres collègues, les professions de foi peuvent être soit dématérialisées, soit sous format papier. Le texte de la profession de foi ne peut excéder une page recto-verso d'un format 21 X 29,7. Les tirages sont tenus à la disposition des représentants des listes au secrétariat de la composante.

ARTICLE N°8 : PROPAGANDE

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à compter de l'affichage de l'arrêté électoral de recevabilité. Durant la campagne électorale, des espaces d'affichages dédiés sont mis à disposition des listes candidates.

Les opérations de propagande peuvent se faire sans perturber les activités de l'établissement (enseignement, recherche, événementiel). Les supports peuvent inclure : affiches, tracts, bulletins, mails sur listes officielles, plateformes internes ou réunions d'information, uniquement dans les lieux et canaux validés par l'établissement.

Lorsque des supports de communication ou des listes de diffusion existent dans la composante, ils peuvent, à l'appréciation de la composante, être mis à disposition de toutes les listes candidates, de manière équitable dans le respect des règles de propagande électorale.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les matériels dans le respect des autres listes candidates et des dispositions du règlement intérieur. L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

ARTICLE N°9 : MODE DE SCRUTIN

Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct. Sauf disposition contraire, l'élection des représentants des personnels et usagers a lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, sans panachage.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article D. 719-20, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant ou une suppléante est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

ARTICLE N°10 : DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Le Directeur désigne, pour chaque bureau de vote, un Président et deux Assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Le vote est secret. Le passage à l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur ou électrice présente sa carte d'étudiant, sa carte professionnelle ou une pièce d'identité avec photographie. Il dépose dans l'urne un

bulletin mis sous enveloppe. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ou électrice ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

LE VOTE PAR PROCURATION

L'article D719-17 précise que les électeurs ou électrices qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

ARTICLE N°11 : DEPOUILLEMENT

Le dépouillement est effectué le jour du scrutin, aussitôt après la clôture des opérations de vote par le Président du bureau de vote.

Le dépouillement est public. Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement.

Le Président du bureau de vote dresse le procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement qu'il transmet, aussitôt, à Madame la Présidente de Nantes Université par courriel sur l'adresse cai@univ.nantes.fr. La liste d'émargement, les votes, ainsi que les bulletins blancs ou nuls sont annexés au procès-verbal.

ARTICLE N°12 : PROCLAMATION DES RESULTATS

La Présidente de Nantes Université proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats sont affichés sur les panneaux prévus à cet effet au sein de l'Osuna, et diffusés par les canaux de communication habituels.

ARTICLE N°13 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

La commission de contrôle des opérations électorales instituée dans chaque académie est saisie, au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats, de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente de Nantes Université ou par la Rectrice sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle siège auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111 - 44041 Nantes Cedex

Elle doit statuer dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que la Présidente de Nantes Université et la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est valable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE N°14 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Osuna et publié sur le site internet de l'Osuna.

ARTICLE N°15 : PRISE D'EFFET

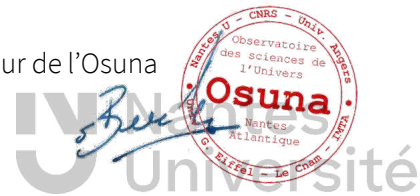
Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa transmission à la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelière des universités.

ARTICLE N°16 : EXECUTION

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 09/04/2026

Le directeur de l'Osuna



Éric BEUCLER

Extrait transmis à la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelière des universités, publié et affiché le :